

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 02 septembre 2011

CODEP – MRS – 2011 – 048279

**SGS Qualitest
Route de Saint-Paul-Trois-Châteaux
84840 Lapalud**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 25 août 2011.

Code : INSNP-MRS-2011-1100 – OARP0013

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection, un inspecteur de la division de Marseille de l'ASN, a effectué un contrôle de supervision inopiné le 25/08/2011 lors d'une intervention d'un de vos contrôleurs réalisée au sein de la société de détection de plomb, située à Aix-en-Provence.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe 1 la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour y répondre, ainsi que leurs échéances de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER

ANNEXE 1

CONCLUSIONS DU CONTROLE DE SUPERVISION INOPINE DU 13/12/2010

Référence organisme : OARP0013
Objet du contrôle : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection
Lieu du contrôle : Société de détection de plomb à Aix en Provence

Références réglementaires :

- Code de la santé publique : articles R. 1333-95 et R. 1333-96
- Code du travail : articles R.4451-29 et R.4451-30
- Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
- Décision ASN n°2010-DC-0191 fixant les conditions et modalités d'agrément des organismes agréés, publiée au journal officiel du 9 décembre

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'inspecteur de l'ASN a constaté que le certificat attestant de la tenue au feu du coffre-fort de stockage n'avait pas été demandé par le contrôleur. Ce dernier a pourtant considéré comme acquis le caractère coupe-feu de ce coffre sur la base de contrôles antérieurs bien qu'il n'y ait pas de possibilité d'identifier formellement le coffre comme étant celui contrôlé les années précédentes.

A1. Je vous demande de veiller à la rigueur des contrôles effectués, ceux-ci devant être traités sans à priori.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Le contrôle de radioprotection effectué au cours de l'inspection venait en complément d'un autre réalisé au mois de juin.

A2. Je vous demande de me transmettre les rapports de ces deux contrôles.

∞∞∞

ANNEXE 2
REPONSES DE L'ORGANISME
AUX CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 13/12/2010

Référence organisme : OARP0013

Objet du contrôle : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection

Lieu de la visite : Société de détection de plomb à Aix en Provence

Réponses aux demandes d'actions correctives

Libellé	Actions correctives	Echéance de réalisation
C1....		
C2....		

Observations :

Date

Signature du responsable de l'organisme